PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor**

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 12/10/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL REALLAND**

LA HOUILNAIS
22250 LANRELAS

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0052202042

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement EARL REALLAND implanté LA HOUILNAIS 22250 LANRELAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL REALLAND
- LA HOUILNAIS 22250 LANRELAS
- Code AIOT : 0052202042
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

ICPE porcine de type engraissement

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- à compléter

### 2) Constats

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 4 | Notification des changements du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | / | Lettre de suite préfectorale | 12 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | / | Sans objet |
| 3 | Calcul du 170 kg/SAU | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour son plan de gestion des déjections

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'EARL REALLAND, ci après dénommé l'éleveur, sise à LANRELAS au lieu dit « La Houilnais », est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZK n° 87), et aux lieux-dits (section ZW n° 28 et section ZD n° 85), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1270 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :<br>- site « La houilnais » :728 places engraissement (728 PAE) ; |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br><br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 : Calcul du 170 kg/SAU

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Observations :** Pas de terre en propre pour cette structure |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 : Notification des changements du plan d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.<br><br>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.<br><br>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.<br><br>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. |
| **Constats :**<br>Non conforme |
| **Observations :** L'exploitant a contracté de nouvelles convention et est en cours de modification de ces sites pour améliorer la cohérence du globale. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 12mois |